

1. APPLICABILITÉ

Les présentes conditions générales de location d'équipement non-opéré font partie intégrante de chaque contrat entre Mammoet et le locataire concernant la location de tout équipement. Aucune condition générale quelques soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client et quelques soit le nom du locataire, ne s'applique et de telles conditions générales sont par la présente expressément rejetées par Mammoet. Le contrat pour la location d'équipement comprendra la fiche de location de l'équipement, les conditions générales, et toutes autres conditions spéciales. En cas de conflit entre les conditions spéciales, les conditions générales et la fiche de location de l'équipement, l'ordre de préséance est le suivant : d'abord les conditions spéciales, puis les conditions générales, et enfin la fiche de location de l'équipement.

2. DÉFINITIONS

« Contrat » : la fiche de location de l'équipement, les conditions générales, et toutes autres conditions spéciales (le cas échéant);
« Équipement » : tout objet loué au locataire tel que visé dans la fiche de location de l'équipement;
« Conditions générales » : les présentes conditions générales de la location d'équipement non-opéré;
« Heures d'équipement comprises » : le nombre maximal d'heures pendant lesquelles l'équipement peut être utilisé pendant la durée de location;
« Durée de location » : la période pendant laquelle le locataire peut avoir droit à la possession de l'équipement, tel que visé dans la fiche de location de l'équipement;
« Taux de location » : le taux appliqué aux fins de paiement, tel que visé dans la fiche de location de l'équipement;
« Prêteur » : tout tiers qui a mis des fonds à disposition de Mammoet, ou toute société affiliée à Mammoet, dans le but d'acquérir, de louer ou d'obtenir autrement des droits à l'équipement.
« Locataire » : la personne ou l'entité qui conclut le contrat avec Mammoet;
« Mammoet » : la personne morale Mammoet visée dans la fiche de location de l'équipement;
« Emplacement d'utilisation » : l'emplacement où l'équipement peut être utilisé, tel que visé dans la fiche de location de l'équipement;
« Parties » : Mammoet et le locataire ensemble;
« Partie » : Mammoet ou le locataire;
« Point de ramassage/dépôt » : l'emplacement tel que visé dans la fiche de location de l'équipement où Mammoet met l'équipement à disposition du locataire au début de la durée de location et où le locataire met l'équipement à disposition de Mammoet à la fin de la durée de location;
« Fiche de location de l'équipement » : le document, y compris sans limitation, toute fiche de location, tout bon de commande, devis, lettre ou courriel, identifiant l'équipement qui sera loué par Mammoet, ainsi que les frais connexes et les dépenses remboursables payable par le locataire;
« Taux des heures supplémentaires » : le taux qui s'applique aux fins de paiement si l'utilisation de l'équipement dépasse les heures d'équipement comprises;
« Valeur de remplacement » : la valeur de l'équipement tel que visé dans la fiche de location de l'équipement;
« Conditions spéciales » : les conditions proposées par Mammoet et acceptées par le locataire dans le but de modifier ou de compléter les conditions générales.

3. DROITS ET RESPONSABILITÉS DE MAMMOET**3.1 Mammoet:**

(a) rend disponible l'équipement au point de ramassage/dépôt au début de la durée de location;
(b) sous réserve des droits de résiliation visés dans le contrat, loue l'équipement au locataire pour l'intégralité de la durée de location;
(c) dans le cas où l'équipement devient inutilisable (sans qu'il y ait faute de la part du locataire) et ne peut être réparé comme vérifié et mutuellement convenu (les deux parties agissant raisonnablement), à ses frais, déploie des efforts raisonnables pour remplacer l'équipement et si Mammoet, après avoir déployé des efforts raisonnables, n'est pas en mesure de remplacer l'équipement, il est convenu qu'un tel évènement déclenchera un cas de force majeure et donne le droit à chaque partie de résilier le présent contrat.

3.2 Mammoet peut :

(a) en tout temps, mais sans obligation de sa part, entrer dans les lieux où se trouve l'équipement, y accéder librement et recevoir de la part du locataire toutes les facilités nécessaires pour inspecter l'état de l'équipement;

(b) lorsqu'une inspection fait ressortir la nécessité d'effectuer des réparations ou de l'entretien, indiquer au locataire le type approprié d'entretien ou de réparation que doit effectuer le locataire; et
(c) refuser qu'une personne désignée par le locataire soit autorisée à effectuer l'entretien sur l'équipement.

4. DROITS ET RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE**4.1 Le Locataire:**

(a) prend possession de l'équipement de Mammoet et restitue la possession de l'équipement à Mammoet au point de ramassage/dépôt au début et à la fin convenus de la durée de location;
(b) paie tous les frais, directs et indirects, encourus par Mammoet en raison du retard du locataire à accepter ou restituer l'équipement à l'endroit et au moment convenus;
(c) à ses propres risques et frais, charge, décharge, monte, installe, démonte et transporte l'équipement et est tenu responsable de tous les frais de camionnage ou mode d'attente accumulés le cas échéant;
(d) est tenu responsable de la vérification indépendante du poids et des dimensions des objets supportés, soulevés, transportés ou déplacés autrement par l'équipement et ne se fie pas aux dispositifs de mesure de charge dont l'équipement peut être muni pour déterminer le poids de tels objets;
(e) en tout temps, utilise l'équipement conformément aux spécifications du fabricant. L'équipement ne doit être utilisé que pour le levage de matériel. L'utilisation de l'équipement pour l'exploitation au quotidien, le levage de personnel, l'exploitation minière, les applications flottantes ou autres travaux de construction non standard doit faire l'objet d'une entente écrite préalable du locateur et peut être assujettie à des frais supplémentaires et des exigences documentaires;
(f) utilise l'équipement à des températures d'air ambiant de -15 °C ou moins, suit et documente les procédures de réchauffement appropriées (le cas échéant) et est tenu responsable des dommages découlant des opérations par temps froid;
(g) n'utilise l'équipement que sur une propriété privée, à moins que l'exploitation sur une propriété publique ne soit expressément autorisée dans la fiche de location de l'équipement;
(h) fournit les permis, le dédouanement, les licences et autres autorisations nécessaires, y compris notamment, mais sans s'y limiter, les permis, les licences et autres autorisations nécessaires pour l'exploitation et l'utilisation de l'équipement, l'accès au chantier et l'utilisation du personnel;
(i) fournit et paie les opérateurs et les autres employés embauchés pour opérer l'équipement pendant la durée du présent contrat et ne permet qu'aux personnes compétentes d'exploiter l'équipement, et, lorsque la législation locale, provinciale, étatique ou fédérale exige que l'opérateur soit titulaire d'un permis ou d'un certificat de compétence valide, ne permet qu'à son titulaire, le cas échéant, d'opérer l'équipement;
(j) paie à l'opérateur de l'équipement tel salaire ou traitement le jour de paie habituel du locataire et lui rembourse les frais de déplacement, de repas et d'hébergement dont le locataire et ces employés peuvent convenir;
(k) fournit et paie toutes les indemnités des accidents du travail et les cotisations, et/ou paie toutes les taxes exigées par la loi ou s'appliquant autrement à ces opérateurs et travailleurs;
(l) est pleinement tenu responsable des actes et des omissions du personnel du locataire ou de celui que le locataire a sous-traité ou dont il assume la direction;
(m) fournit à Mammoet les installations appropriées ainsi qu'un accès libre et dégagé au chantier, tel que requis pour l'exécution par Mammoet de l'entretien ou de la réparation de l'équipement pendant la durée de location;
(n) accepte de payer tous les coûts associés à la préparation et à l'entretien du site du projet pour l'utilisation, le soutien et l'entreposage de l'équipement;
(o) accepte de fournir un accès, un dégagement de sortie, un rayon de virage appropriés et autres pour les activités de livraison et de ramassage sur le site du projet;
(p) rembourse à Mammoet les fournitures et paie à Mammoet les services d'entretien ou de réparation selon la tarification de Mammoet pour ces services;
(q) a le droit de demander de temps à autre l'autorisation d'effectuer des réparations ou de l'entretien sur l'équipement, et si Mammoet accepte par écrit de permettre au locataire d'effectuer certains travaux d'entretien ou de réparation, de tels travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués conformément au document «politique du service de location d'équipement» de Mammoet, dont une copie figure à l'annexe « A », et aux lois applicables.
(r) n'effectue pas, sans l'autorisation écrite expresse de Mammoet, des réparations ou de l'entretien importants ou ne modifie pas de quelque façon

Location d'équipement non-opéré

que ce soit l'équipement ni n'enlève, altère, défigure ou dissimule toute numérotation, inscription ou tout insigne affichés sur l'équipement;

(s) ne confie l'entretien de l'équipement qu'à des personnes expérimentées et compétentes sous la supervision et la direction du locataire;

(t) ne retire pas l'équipement de l'emplacement d'utilisation visé sans l'autorisation écrite expresse de Mammoet et ne soumet pas l'équipement à un usage imprudent ou inutilement intensif;

(u) n'altère pas le dispositif d'enregistrement des heures sur l'équipement et accepte d'ouvrir à des fins d'inspection de la part de Mammoet tous les registres de paie et les compteurs horaires afin de vérifier les heures réelles d'utilisation de l'équipement;

(v) si l'équipement a un journal de bord, y consigner les entrées exactes et complètes;

(w) retourne l'équipement au point de ramassage/dépôt en bon état de fonctionnement, usure raisonnable acceptée et, si Mammoet détermine en agissant raisonnablement qu'un remplacement ou une réparation de l'équipement s'avère nécessaire, conserve la possession de l'équipement en vertu de l'article 11 des présentes conditions générales jusqu'au remplacement ou au retour en bon état de fonctionnement tel que déterminé par Mammoet; et

(x) se conforme en tout temps aux lois, règlements, ordonnances et/ou autres exigences réglementaires et directives des gouvernements et/ou autres autorités en ce qui concerne et en relation avec la possession, l'exploitation et le fonctionnement de l'équipement; et

(y) convient que l'équipement ne peut être offert par le locataire pour utilisation ou sous-location à une autre personne ou entité sans le consentement écrit préalable du locateur (qui peut être retenu pour quelque raison que ce soit). Tout consentement du locateur à une cession ou à une sous-location ne libère pas le locataire des obligations en vertu de la présente locataire.

5. PAIEMENT

Le paiement est dû à Mammoet dans les trente (30) jours suivant la date de la facture émise par Mammoet. Le locataire paie à Mammoet un taux de location pendant la durée de location. Toutefois, si le nombre d'heures d'utilisation de l'équipement comprise est dépassé, le locataire paie à Mammoet les heures excédant le nombre d'heures d'équipement comprises au taux des heures supplémentaires.

Le paiement doit être effectué, sans déduction, compensation, règlement ou retenue de quelque nature que ce soit sur le compte bancaire indiqué par Mammoet, sauf convention contraire entre les parties.

Un dépôt égal correspondant au total des frais de 30 jours d'utilisation ou à la valeur totale de la location, selon le moindre des deux, est exigible à la date d'entrée en vigueur.

Tout défaut de paiement à l'échéance constitue un cas de violation substantielle d'un contrat et permet à Mammoet, à sa discrétion exclusive, de suspendre ou de résilier le contrat et le travail. Les comptes dont le paiement est en retard de trente (30) jours ou plus sont assujettis à un taux d'intérêt de 1,5 % par mois (18 % sur une base annuelle) ou un taux d'intérêt légal maximum applicable, composé sur une base annuelle. En cas de défaut de paiement de la part du client, Mammoet est autorisée à recouvrer, et le client accepte de payer, tous les frais et débours (ainsi que tous les frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse) facturés par Mammoet relativement au recouvrement du montant dû. À moins d'avis contraire, les frais prévus dans le cadre d'un contrat ne comprennent pas les taxes, les frais, les amendes et/ou les pénalités imposés par le gouvernement et/ou autre autorité relativement à la possession, à l'exploitation et à l'utilisation de l'équipement (à l'exception des impôts des sociétés Mammoet et/ou autres impôts sur le revenu), les modifications aux lois locales, les coûts de protection, de gardiennage et de sécurité de l'emplacement d'utilisation et/ou de surveillance de la police et de la surveillance privée, ni les coûts liés à toute obligation locale quant et relative à l'exploitation ou à l'utilisation de l'équipement. Si et dans la mesure où ces coûts, taxes, amendes et/ou pénalités ont été facturés et/ou payés par Mammoet, le locataire rembourse par conséquent Mammoet en totalité.

6. PÉRIODE DE LOCATION, CALCUL DU LOYER ET AUTRES FRAIS

La durée de location est définie sur la fiche de location de l'équipement. Aucune déduction ne sera faite pour les dimanches, les jours fériés, le temps en transit ou toute période de non-utilisation de l'équipement. Une journée de location est de 24 heures. Toute durée de location inférieure à 24 heures constitue une journée complète de location. Une semaine de location est de sept jours civils. Un mois de location est de

quatre semaines. Ainsi, une année civile comporte treize mois de location. Tous les taux de location sont en fonction de 8 heures d'utilisation de l'équipement par jour soit 24 heures, 40 heures par semaine de location et 160 heures par mois de location. Si le nombre d'heures d'utilisation de l'équipement dépasse le nombre prévu pour la durée de location, un taux des heures supplémentaires peut s'appliquer. Le locataire convient par la présente de notifier immédiatement le locataire si le nombre d'heures d'utilisation de l'équipement dépasse le nombre prévu pour la durée de location, et de permettre au locataire de consulter les relevés de temps de travail sur demande. Le locataire convient que les heures facturables pour l'équipement sont en fonction de la lecture GPS du locataire de l'équipement et débutent chaque jour à la « première » journalisation et se terminent chaque jour à la « dernière » journalisation du GPS.

7. TITRE

Le titre de l'équipement est et demeure en tout temps dévolu à Mammoet et rien dans le contrat n'est réputé avoir pour effet de conférer au locataire un droit ou un titre que ce soit sur ou à l'équipement, ou un droit d'acheter l'équipement. Le locataire n'accorde, en aucun cas, un droit de quelque nature que ce soit à l'équipement à un tiers ni ne permet qu'un privilège ou frais soient déposés à l'encontre de la totalité ou d'une partie de l'équipement.

8. FORCE MAJEURE

Une « Force Majeure » constitue des circonstances, des conditions et/ou des événements qui sont indépendants de la volonté de l'une ou l'autre des parties, qui ne survient pas à cause d'une faute par négligence d'une partie et ne peut pas être évitée ou empêchée même avec l'adoption de mesures raisonnables, qui empêchent, de façon temporaire ou permanente, l'exécution de toute obligation (à l'exception des obligations de paiement) en vertu de ce contrat, comme les grèves et les perturbations du travail, les quarantaines, les épidémies, les guerres (déclarées ou non), les blocus, les embargos, les émeutes, les troubles publics, les insurrections, les conflits civils, les incendies, les tempêtes, à condition qu'aucune cause ou contribution n'ait été attribuée au dit événement. Dans le cas où l'exécution des obligations en vertu du présent contrat est temporairement empêchée en raison d'une force majeure, le cas de force majeure n'a pour effet que de reporter l'exécution de ces obligations (à l'exclusion des obligations de paiement qui se poursuivent pendant la durée du cas de force majeure), et ne peut servir d'excuse pour rompre le contrat. Dans le cas où l'exécution des obligations découlant du présent contrat est empêchée de manière permanente, ou est temporairement empêchée pendant une période supérieure à 30 jours, l'une ou l'autre des parties a le droit de résilier le présent contrat conformément aux dispositions de résiliation des présentes conditions générales.

9. RESPONSABILITÉ

9.1. Le locataire est seul responsable des pertes ou dommages à l'équipement, quelle qu'en soit la cause, pendant la durée de location et en tout temps pendant que l'équipement est sous ses soins, sa garde et son contrôle. Le locataire convient par la présente de garantir Mammoet contre toute responsabilité à l'égard des dommages causés à la totalité ou à une partie de l'équipement pendant la durée de location et lorsque l'équipement est sous les soins, la garde ou le contrôle du locataire. L'évaluation de cette perte ou ce dommage est en fonction de la valeur de remplacement de l'équipement neuf (équipement de 5 ans ou plus récent) de la juste valeur marchande de l'ancien équipement (équipement de plus de 5 ans).

9.2. Le locataire est tenu responsable à l'égard de Mammoet et garantit Mammoet contre toute responsabilité à l'égard des pertes, coûts, dommages, charges, frais juridiques et débours (y compris les frais juridiques pour un avocat et sa propre base locataire donnant droit à une indemnisation intégrale), amendes, pénalités, dépenses, réclamations, causes d'action, actions, poursuites, procédures, amendes et demandes, quelle qu'en soit le type ou la nature, que Mammoet peut subir, encourir ou être tenue responsable de quelque façon, directement ou indirectement, qu'elle qu'en soit la cause ou l'origine, découlant de l'équipement loué par les présentes au locataire, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, en raison de la possession, de l'exploitation, de la manutention, du transport ou de l'utilisation de l'équipement ou de l'une de ses parties, ou alors qu'il est détenu par le locataire, ses préposés, mandataires, employés ou transporteurs, ou en leur possession; l'équipement étant en possession et/ou est utilisé par une personne autre que Mammoet pendant la durée de location; des blessures corporelles, des dommages matériels (y compris les dommages environnementaux) pendant la durée de location lorsque l'équipement n'est pas en possession de Mammoet, et toutes les pertes conséquentes ou tous les dommages qui en

découlent.

9.3. Mammoet n'est en aucun cas tenue responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, en raison ou à cause du fait que l'équipement n'est pas approprié à la nature du travail qu'il peut être tenu d'exécuter. Le locataire exempté et libère pleinement par la présente Mammoet de toutes les réclamations qu'il peut avoir à l'encontre de Mammoet pour les pertes ou les dommages directs ou indirects, de toute origine, que le locataire peut subir, directement ou indirectement, en raison de l'état de l'intégralité ou d'une partie de l'équipement, d'une défaillance de l'intégralité ou d'une partie de l'équipement (mécanique ou structurelle) ou de l'adéquation de l'intégralité ou d'une partie de l'équipement pour le travail que le locataire doit exécuter avec l'équipement.

9.4. Il est prévu au titre du contrat et convenu par les deux parties en cause que tous les coûts, dépenses, taux, taxes ou frais liés à l'équipement de quelque façon que ce soit, sauf disposition expresse contraire énoncée dans les présentes, sont de la responsabilité et à la charge du locataire et sont payés par celui-ci sans modification, compensation ou déduction quelconque. Le locataire s'engage à indemniser Mammoet pour les privilèges ou les réclamations imposés à l'équipement, quelle qu'en soit la cause ou la validité, y compris tous les dommages, les coûts et les frais juridiques pour éliminer ces privilèges.

9.5. La responsabilité globale de Mammoet en vertu du présent contrat, en matière de délit et de droit, ne dépasse pas le montant payé ou payable à Mammoet en vertu du présent contrat et Mammoet n'est pas tenue responsable des pertes ou des dommages conséquents, indirects ou exemplaires ou spéciaux, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfice ou de revenu ou la perte de produit ou de production découlant ou présumé découler de son incapacité à respecter ses obligations en vertu du présent contrat ou découlant d'un manquement à un devoir en matière de droit délictuel ou de violation d'une loi.

10. GARANTIE

Dès la réception de l'équipement, le locataire inspecte l'équipement à ses frais et signale immédiatement à Mammoet tout défaut dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'équipement au point de ramassage/dépôt, à défaut de quoi, le locataire est réputé avoir reçu l'équipement sans défaut, avec effet à partir de la prise de possession de l'équipement, que le locataire ne peut plus désormais prétendre dès le début de la durée de location que l'équipement était en mauvais état et n'était pas en état de fonctionnement ou n'était pas adéquat à l'usage prévu du locataire. Le droit du locataire d'inspecter l'équipement est accepté par le locataire en lieu et place de toute garantie ou déclaration et il est convenu que Mammoet ne donne aucune garantie ou ne fait aucune déclaration quant à l'équipement, son état, sa performance ou son adéquation à l'usage prévu.

11. ASSURANCE

11.1 Le locataire s'engage à assurer, à ses frais, contre tous les risques, tous les biens appartenant au locataire ou à des tiers qui sont supportés, transportés, soulevés ou autrement déplacés par l'équipement, contre les pertes ou les dommages subis pendant l'exécution du travail par l'équipement, pour un montant correspondant à leur valeur. De plus, avant la livraison, le locataire doit fournir un certificat ACORD comme précisé ci-après.

Le locataire se procure et souscrit les couvertures d'assurance suivantes :

- (a) une assurance responsabilité civile commerciale non contributive principale, malgré toute disposition d'une « autre assurance » selon base d'évènement, couvrant les dommages corporels et matériels d'une limite minimale de 1 000 000 \$ par évènement et de 2 000 000 \$ au total;
- (b) une assurance responsabilité civile automobile avec une limite d'au moins 2 000 000 \$ par évènement;
- (c) une couverture de l'indemnité pour les accidents de travail prévue par la loi et une assurance responsabilité de l'employeur d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ par évènement;
- (d) une assurance responsabilité civile pollution de l'entrepreneur d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ par évènement;
- (e) une assurance non contributive excédentaire/complémentaire d'un montant d'au moins 5 000 000 \$ et une police d'assurance principale et excédentaire/complémentaire du locataire doivent être endossées de sorte qu'elles soient principales et non contributives à toutes les polices d'assurance de Mammoet et que celles de Mammoet soient excédentaires aux polices du locataire;
- (f) une assurance tous risques pour la navigation intérieure, sur une base non contributive principale, pour couvrir au moins la pleine valeur de

Location d'équipement non-opéré

remplacement de l'équipement acceptable pour le locateur, pour les pertes ou les dommages quelle qu'en soit la cause, y compris, mais sans s'y limiter, la surcharge, l'exclusion de la flèche et du pylône supprimée, le mauvais usage, l'incendie, le vol, l'inondation, l'explosion, le renversement, l'accident et la force majeure survenue pendant la durée de location;

11.2 Toutes les polices doivent être rédigées par des compagnies d'assurance acceptées par Mammoet. Mammoet et toutes les sociétés affiliées, les coentreprises, les corporations et autres personnes que Mammoet doit désigner comme assurées supplémentaires, doivent être ajoutées à toutes les polices d'assurance responsabilité civile, y compris les polices d'assurance principale et excédentaire/complémentaire; le locataire doit nommer Mammoet comme bénéficiaire sur toutes les polices d'assurance qui doivent contenir une renonciation au droit de subrogation en faveur de Mammoet et le locataire fournit tous les certificats d'assurance à Mammoet sur demande. Le locataire comprend que cette renonciation au droit de subrogation lie les assureurs de toutes sortes et accepte de les informer de cette exonération, puis d'ajouter tous les avenants nécessaires aux polices d'assurance qui s'appliquent à un contrat. Toutes les polices doivent être acceptées afin de permettre à l'assureur de donner trente (30) jours de préavis à tous les assurés avant annulation et toutes les polices de Mammoet et celles de toute personne devant être assurée par Mammoet sont excédentaires face à toutes les polices du locataire. En cas de perte, le produit de l'assurance tous risques sur l'équipement est payable à Mammoet. L'acceptation au titre du contrat du locataire de garantir Mammoet contre toute responsabilité, tout dommage et toute perte s'ajoute à ces dispositions sur l'assurance, sans les remplacer, et l'achat de toutes les couvertures susmentionnées ne doit pas conduire à une renonciation aux dispositions sur l'indemnité susmentionnées. Dans la mesure où Mammoet peut s'acquitter de ses obligations en vertu d'un contrat sans que le locataire obtienne les garanties susmentionnées, cet évènement ne constitue en aucun cas une renonciation au droit de Mammoet d'intenter quelque poursuite que ce soit à l'encontre du locataire pour rupture de contrat. Le locataire informe rapidement l'assureur concerné et Mammoet, si le locataire reçoit une demande d'indemnisation ou de réclamation d'un tiers.

11.3 Si le locataire fait transporter l'équipement par un transporteur, le locataire s'assure que ce transporteur maintient une couverture d'assurance au moins aussi étendue que celle que le locataire est tenu de fournir dans les présentes.

12. PROLONGATION DE LA LOCATION

La prolongation de la location est sous réserve de la disponibilité et du changement de prix à l'expiration de la location.

13. RETARD ET SUSPENSION

Mammoet a le droit de suspendre (même partiellement) ses obligations en vertu du contrat si le locataire manque à une ou plusieurs de ses obligations en vertu du contrat, ou a cessé de remplir une ou plusieurs de ses obligations en vertu du contrat, y compris le paiement de toute somme due en vertu du contrat, sans notification préalable ou préavis de défaut nécessaire. En cas de suspension conformément au présent paragraphe, le locataire continue à indemniser Mammoet au taux de location (ou conformément à l'article 11 selon le cas) jusqu'à la conclusion de la suspension ou de la résiliation du contrat conformément aux présentes conditions générales. Le locataire dégage Mammoet de toute responsabilité en cas de retard de la part de Mammoet dans l'exécution de ses obligations, quelle qu'en soit la cause.

14. RÉSILIATION

Mammoet a le droit d'annuler et/ou de résilier le contrat avec effet immédiat, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au locataire, dans l'une des circonstances suivantes :

- si le locataire est en défaillance et continue de l'être après qu'il a été appelé à remédier à la défaillance et que dix jours ouvrables se sont écoulés sans que la défaillance ait été réparée (se conformant ainsi à l'avis de défaillance);
- Mammoet a des motifs raisonnables de soupçonner que l'équipement est mis à risque ou compromis pour quelque raison ou cause que ce soit; ou
- si le locataire déclare faillite, demande ou obtient un sursis de paiement (y compris provisoire), ou de toute autre manière n'exerce plus aucun contrôle sur sa société ou ses fonds propres, sans qu'aucune notification préalable ne soit nécessaire.

Dans le cas de cette résiliation, Mammoet est autorisée à reprendre possession de l'équipement sans s'exposer à une poursuite pour violation du droit de propriété, et a le droit de recouvrer tous les paiements de location dus et payables en vertu du présent contrat et a droit aux frais de transport applicables et encourus pour obtenir le retour de l'équipement, ou toute autre somme payable en vertu des présentes.

15. DROITS DU PRÊTEUR

Le locataire convient que le prêteur a une priorité de premier rang sur ses droits, titres et intérêts sur l'équipement et que les droits du locataire à et sur l'équipement (y compris tous les droits de contrôle, d'utilisation, d'exploitation ou de possession de même) et le présent contrat est assujéti et subordonné à tous les droits de chacun et du prêteur à et sur l'équipement en vertu du contrat de prêt, du contrat de sûreté, du contrat de vente conditionnelle, du contrat de location ou d'un autre contrat de location et/ou de financement applicable, ou privilège, charge ou autre grèvement en faveur du prêteur, notamment le droit du prêteur à prendre possession de l'équipement en cas de défaillance de la part de Mammoet en vertu d'un contrat avec le prêteur ou à l'échéance de ce contrat. Le locataire renonce, à l'encontre du prêteur, à toute exigence de préavis, à tout droit et à toute réclamation qu'il peut posséder ou obtenir relativement au présent contrat et à l'équipement. Le locataire convient de fournir ou de faire en sorte que soient fournis au prêteur les quittances, renonciations, consentements, accords de subordination, accords prioritaires et autres documents dont le prêteur peut avoir besoin de temps à autre sous la forme que le prêteur juge satisfaisante pour effectuer la renonciation et les intérêts prioritaires de premier rang susmentionnés.

16. DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

16.1 Dans le cas où un contrat a été signé par une personne physique au nom d'une société ou autre entité commerciale, la personne dont la signature est apposée sur le contrat et la société pour laquelle la personne physique a signé un contrat déclarent à Mammoet que la personne physique signataire a pleine autorité pour signer un contrat au nom de ladite société ou autre entité commerciale. Le présent contrat peut être signé par les parties aux présentes en différentes contreparties, dont chacune, une fois signée et remise, est réputée être un original, mais toutes ces contreparties constituent un seul et même instrument. Chaque contrepartie peut être constituée d'un nombre d'exemplaires des présentes, chacun signé par moins de la totalité, mais signé ensemble par toutes les parties aux présentes. Chaque partie convient que les signatures électroniques, qu'elles soient numériques ou cryptées, des parties comprises dans le présent contrat sont destinées à authentifier le présent écrit et ont la même force et le même effet que les signatures manuelles. La livraison d'un exemplaire signé du présent contrat par télécopieur ou voie électronique constitue une livraison valide et véritable.

16.2 Les titres du contrat sont fournis uniquement pour des raisons de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de celui-ci. Si un tribunal compétent juge qu'une modalité, une condition ou un engagement du présent contrat est jugé (e) invalide, nul (le) ou inexécutoire, les autres dispositions du présent contrat lient les parties. Aucune des parties n'est autorisée à céder et/ou transférer ses droits et/ou obligations en vertu du contrat à une parties sans le consentement écrit de l'autre partie.

16.3 Le présent contrat constitue l'intégralité du contrat entre les parties aux présentes à l'égard de son objet et remplace les négociations, les représentations ou les contrats antérieurs en lien avec ce contrat, qu'ils aient été faits par voie écrite ou orale. Aucune des conditions générales du contrat n'est considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation de la part de Mammoet ou du locataire à moins qu'une renonciation ne soit donnée par écrit par une partie à l'autre. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas faire respecter l'une ou l'autre des conditions générales du présent contrat ne constitue pas une renonciation à l'application de ces conditions. Aucune modification au contrat n'entre en vigueur à moins qu'elle ne soit attestée par écrit et signée par les deux parties au présent contrat. Aucune des parties n'a le droit de céder et/ou de transférer ses droits et/ou obligations en vertu du présent contrat à un tiers.

16.4 Les préavis nécessaires sont livrés en personne ou par courrier recommandé (port payé) aux adresses indiquées dans la fiche de location de l'équipement. Tous les préavis sont réputés avoir été reçus lorsqu'ils sont effectivement reçus ou cinq (5) jours ouvrables après avoir été affichés et déposés correctement, selon la première éventualité.

16.5 La résiliation du présent contrat ne libère pas les parties des obligations qui, expressément ou de par leur nature, survivent au présent contrat ou dépassent celui-ci, à sa résiliation. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les dispositions d'indemnisation, de garantie et de confidentialité contenues dans le présent contrat demeurent en vigueur après la résiliation du contrat.

16.6. Rien dans le contrat, et rien dans la relation entre Mammoet et le locataire, ne constitue ou ne constituera une relation d'emploi entre cette partie et les employés, les entrepreneurs ou les mandataires de l'autre partie.

16.7 Tous les contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions générales et tous les autres contrats qui en découlent sont régis et interprétés exclusivement par les lois en vigueur au siège du bureau de facturation du locateur. Si Mammoet en fait la demande par écrit, les parties tentent de bonne foi de résoudre les litiges entre elles découlant du présent contrat ou s'y rapportant en entamant sans préjudice des négociations structurées et non contraignantes avec l'aide d'un médiateur. Le médiateur est un tiers compétent, qualifié et neutre nommé par Mammoet et les parties partagent à parts égales le coût du médiateur. Tous les litiges qui surviennent en relation avec le présent contrat, ou autres contrats qui en découlent, sont, si Mammoet ne choisit pas de tenter de faire résoudre la question par médiation, portés devant un tribunal compétent du lieu du bureau de facturation.